



CSE

Le Protocole national De déconfinement COVID 19

Le Protocole national de déconfinement national - COVID 19

Le ministre du travail a rendu public dimanche 3 mai le Protocole national de déconfinement pour les entreprises. Ce document a pour objectif de permettre la reprise d'activité tout en visant à garantir la protection de la santé des salariés.

➤ **L'évaluation des risques professionnels et le DUER**

Les employeurs doivent :

- éviter les risques d'exposition au virus,
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités,
- privilégier les mesures de protections collectives.

Le Protocole national de déconfinement permet d'aider les employeurs à mettre des mesures en place pour lutter contre la propagation du virus. Les aménagements des postes de travail devraient faire l'objet d'une mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER ou DUERP). Les représentants du personnel peuvent consulter le DUER.

A défaut de mise à jour du DUER, les représentants du personnel devront demander à l'employeur de procéder à l'analyse des risques professionnels dans l'entreprise.

➤ **Le Protocole national de déconfinement**

En préambule, ce document rappelle que le télétravail doit être la règle chaque fois qu'il peut être mis en œuvre. C'est encore le moyen le plus efficace pour éviter une exposition au virus.

Si la présence des ou d'une partie des salariés sur le lieu de travail est nécessaire, les employeurs doivent alors revoir plus en détail l'organisation du travail avec notamment la mise en œuvre d'horaires décalés et des mesures de distanciation physique.

Le Protocole national de déconfinement est divisé en 7 parties.

1. Recommandations en termes de « jauge » par espace ouvert

Le Protocole national de déconfinement précise que 4m² par personne sont nécessaires pour éviter le risque de contact, et ainsi garantir la distance minimale d'1 mètre autour d'une personne. En ce qui concerne les bureaux cette surface doit s'apprécier déduction faite des étagères, armoires, espaces de circulation, salle de réunion, etc. Vous trouverez, dans le document mis en ligne par le gouvernement, des exemples précis qui vous permettront mieux comprendre la mise en œuvre de cette mesure.

2. Gestion des entrées et des sorties des salariés et/ou des visiteurs

La gestion des flux devra faire l'objet d'une attention particulière. Chaque étape du processus d'entrée et de sortie des salariés et/ou des visiteurs, les accès aux locaux, les accès aux bureaux devront être analysés afin de mettre en place des plans de circulation respectant les distanciations physiques.

Exemples de mesures à mettre en œuvre : condamnation des tourniquets afin d'éviter les contacts, marquage au sol pour les entrées et les sorties, limitation du nombre de salariés par ascenseur, etc.

3. Equipement de protection individuelle (EPI)

Le ministère rappelle que les EPI sont un complément des mesures de protection collectives.

Ainsi, le port du masque n'est obligatoire que si le respect de la distanciation physique de 4 m² n'est pas garantie. Le Protocole rappelle également la bonne utilisation des masques et des gants, mais aussi les mesures à prendre en matière de gestion des déchets.

4. L'employeur souhaite mettre en place des tests de dépistage ?

Les campagnes de dépistage organisées par les entreprises pour leurs salariés ne sont pas autorisées.

Toutefois, les entreprises ont un rôle important à jouer dans la stratégie de dépistage et de lutte contre le COVID-19. Elles doivent inciter les salariés symptomatiques à ne pas se rendre sur leur lieu de travail ou à le quitter immédiatement. Elles doivent également évaluer précisément les risques de contamination et mettre en place les mesures de prévention pour éviter la propagation du virus.

5. Protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés

L'entreprise doit prévoir un Protocole en cas de présence d'une personne symptomatique dans les locaux. La médecine du travail peut participer à sa conception. Ce Protocole devra prévoir d'isoler rapidement la personne symptomatique, de contacter le médecin traitant, d'inviter le salarié à rentrer chez lui ou d'appeler le SAMU si nécessaire.

6. L'employeur souhaite prendre la température des salariés ?

Il est déconseillé de contrôler la température à l'entrée des entreprises car l'infection au COVID-19 peut être asymptomatique. De plus une personne infectée peut être contagieuse deux jours avant l'apparition des premiers symptômes.

Si toutefois l'entreprise décide de procéder à des contrôles de températures, ceux-ci devront respecter la dignité des personnes et les dispositions du code du travail en particulier celles concernant le Règlement intérieur de l'entreprise. En tout état de cause le salarié est en droit de refuser la prise de sa température.

7. Nettoyage et désinfection des locaux

Ce Protocole indique la fréquence du nettoyage et les produits à utiliser. Il est, par exemple, demandé de procéder plusieurs fois par jour au nettoyage et à la désinfection des surfaces et des objets régulièrement touchés par les salariés : sanitaires, rampes d'escaliers, poignées de portes, interrupteurs, etc.

8. En conclusion

Ce Protocole national de déconfinement pour les entreprises en vue d'assurer la santé et la sécurité des salariés doit être appliqué dès à présent. C'est un cadre sérieux qui ne doit pas empêcher des négociations et des ajustement plus précis.

Il est certain que l'évolution de l'épidémie dictera par ailleurs d'éventuelles adaptations, ou évolutions.

Dans ce cadre il est indispensable que les représentants UNSA s'en emparent et négocient ces questions avec leur employeur. Cela va de sa mise en œuvre à sa traduction dans l'entreprise, tout en prévoyant dès aujourd'hui les modalités d'évolution des mesures en fonction de l'évolution de l'épidémie.

N'hésitez pas à contacter vos fédérations ou le service juridique régionale pour vous aider dans vos démarches.

Sources de droit

- <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Protocole-national-de-deconfinement.pdf>